Règlement ministériel du 2 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion de la pose d'une nouvelle ligne aérienne.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la pose d'une nouvelle ligne aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur le CR115 (P.K. 8.960 9.050) entre Roost et Cruchten.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 05 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 mars 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch